

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les personnes défavorisées se trouvent, vis-à-vis du logement, dans une grande diversité de situations que l'on peut regrouper en trois grands groupes : les personnes sans domicile fixe, prises en charge par les dispositifs d'accueil spécialisés ; celles qui aspirent à un logement d'insertion stable ; enfin les personnes, en situation intermédiaire, qui s'orientent vers des structures collectives d'hébergement temporaire.

Ces personnes sont très nombreuses à s'adresser aux foyers de jeunes travailleurs ou de travailleurs étrangers, ou aux autres structures d'hébergement à durée limitée, telles que les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Les demandes exprimées sont beaucoup plus nombreuses que les places disponibles. Une meilleure connaissance de l'ensemble de ces demandes, par l'analyse de leurs volumes et de leurs natures, permettrait d'améliorer le service que rendent ces différentes formes d'hébergement.

Dans cet esprit et dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des populations défavorisées, il est prévu de mettre en place, au niveau de l'agglomération, un observatoire de la demande de logement exprimée par des personnes qui ne possèdent pas de domicile à proprement parler et qui ont besoin rapidement d'un hébergement de plus ou moins longue durée. Cette observation et l'action qui en découle constitueraient une part importante du plan départemental d'hébergement d'urgence, institué par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994. Ainsi serait complété le dispositif de connaissance et d'action en faveur du logement des populations défavorisées.

Cet outil d'aide à la décision permettrait d'améliorer :

- l'adéquation de l'offre à la demande,
- l'orientation de l'action des nombreux organismes concernés dans le sens d'un projet d'ensemble,
- la prise en compte de phénomènes généraux tels que l'hébergement de parents ou d'amis dans les logements locatifs,
- la sortie des logements temporaires, par une mobilisation coordonnée de l'ensemble des bailleurs sociaux.

Pour une période de démarrage de neuf mois, le coût de ce dispositif s'élèverait à 257 000 F TTC. Cette dépense serait prise en charge à égalité, soit 64 250 F chacun, par les quatre partenaires suivants :

- la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS),
- la direction départementale de l'équipement (DDE),
- le Fonds d'action sociale (FAS),
- la Communauté urbaine.

La maîtrise d'ouvrage serait assurée par la Communauté urbaine et l'animation de l'observatoire confiée à l'union départementale des foyers de jeunes travailleurs (UDFJT). Cette proposition, qui a recueilli l'accord de principe des différents partenaires gestionnaires de logements ou d'hébergement temporaire, a été soumise aux différentes institutions sollicitées pour apporter un financement.

La DDASS et le FAS verseraient leur participation directement à l'UDFJT. En revanche, la contribution de la DDE serait versée à la Communauté urbaine ;

B - Propose de l'autoriser à demander à l'Etat sa subvention au taux maximum, à signer la convention d'opération avec l'UDFJT et le FAS, enfin de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - demander l'Etat sa subvention au taux maximum,

b) - signer la convention d'opération avec l'UDFJT et le FAS.

2° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1995 - sous-chapitre 961-10 - article 662-93.

3° - Les recettes seront versées aux crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - exercice 1995 - sous-chapitre 961-10 - article 737-1.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,